

If these proposals are acceptable to the Government of Canada, I have the honour to suggest that this letter and your reply to that effect (to be known as the Second Exchange of Letters) shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments which shall enter into force upon the date of your reply.

Accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

FRANK AIKEN

His Excellency E. W. T. Gill,  
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada,  
Dublin.

1. Les produits canadiens énumérés ci-après entrent en franchise en Irlande:

1. Dans le cas des produits canadiens qui sont décrits sous la rubrique 44.13 du tarif douanier, le bois de contre et le contre de moins de 1 pouce d'épaisseur nette finale d'un moins un pouce et demi aplani mais n'ayant subi aucune autre transformation. Aluminium non ouvré.

2. Dans le cas des produits canadiens qui sont décrits sous la rubrique 44.13 du tarif douanier, le bois de contre et le contre de moins de 1 pouce d'épaisseur nette finale d'un moins un pouce et demi aplani mais n'ayant subi aucune autre transformation. Aluminium non ouvré.

3. Dans le cas des produits canadiens suivants:

Ex 1804 (A) - Saumon, préparé ou congelé, en boîtes.

4. Dans le cas des produits canadiens suivants:

87.03 (A) - Voitures automobiles complètement montées dont la valeur n'est pas inférieure à 1.300 livres et qui conviennent seulement au transport des personnes et de leurs bagages personnels, et qui sont d'un type ordinairement réservé à l'usage personnel du propriétaire et des membres de sa famille ou de sa maison.

5. Recueil des Traités 1933 No. 2